

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



13 mars 2007

Pièce n° 2

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
v. Portugal**
Réclamation N°37/2006

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrées au Secrétariat le 21 février 2007

Commentaires des autorités portugaises

Objet : Conseil de l'Europe - Réclamation n° 37/2006 du Conseil Européen des Syndicats de Police contre le Portugal

En réponse à la demande formulée dans la lettre en références, j'ai l'honneur de vous transmettre ce qui suit :

1. Le personnel de la police judiciaire (PJ), à l'exception du personnel ouvrier et auxiliaire, constitue un corps supérieur et spécial, conformément aux dispositions de l'article 62, § 1, du décret-loi n° 275-A/2000, du 9 novembre 2000 (LOPJ).
2. Par ailleurs, le service à la PJ revêt un caractère permanent et obligatoire (article 79, § 1, da LOPJ).
3. Pour ces raisons, entre autres, les fonctionnaires intégrés dans les carrières d'investigation criminelle et d'appui à l'investigation criminelle bénéficient d'un système de rémunération supérieur à celui d'autres fonctionnaires publics et qui comprend, notamment, des échelons indiciaires spécifiques, figurant sur les grilles annexées à la LOPJ (cf. article 16 du décret-loi n° 184/89, du 2 juin 1989), et l'attribution d'un

supplément pour compenser la charge découlant de la disponibilité fonctionnelle exigée par le fonctionnement permanent du service.

4. Quant au montant de ce supplément, l'article 79, § 6, de la LOPJ stipule qu'il correspond à 25% des traitements de base prévus sur les grilles visées au paragraphe précédent.
5. On constate donc que, au lieu de séparer le montant de la compensation de cette charge, le législateur l'a inclus dans le traitement de base qui est traité et versé tous les mois. Par conséquent, le montant de ce supplément est déjà intégré dans les échelons indiciaires.
6. Cette intégration ne suscite aucun doute, puisque le texte légal qui l'établit est transparent et dépourvu de toute ambiguïté.
7. Ce qui signifie que, si l'attribution du supplément n'avait pas été consacrée par la loi, ces fonctionnaires percevraient un traitement de base d'un montant inférieur.
8. En résumé, la prétention des réclamants visant à corriger une soi-disant situation de réduction de salaire est totalement dépourvue de sens, puisque le supplément est déjà effectivement attribué, comme partie intégrante de la rémunération et de la grille salariale et que, par conséquent, ses destinataires bénéficient déjà d'un traitement plus élevé que celui dont ils bénéficieraient si le droit au supplément n'était pas consacré dans la loi.
9. C'est pourquoi lorsque, au paragraphe qui précède les conclusions, les réclamants affirment que leurs exigences d'attribution d'un supplément pour compenser la disponibilité permanente sont satisfaites, mais qu'il existe une réduction de la rémunération – voulant dire par là que le droit au supplément s'est limité à sa consécration légale, constituant, à partir de là, une conquête purement formelle – ils ont tort.

10. Quant à la manière dont le droit à ce supplément a été consacré légalement – une question qui, dans le contexte de la réclamation, revêt une certaine importance du fait que les réclamants aient construit tout autour la thèse selon laquelle le supplément n'est pas payé, puisque, au contraire, ils finissent par reconnaître que la loi satisfait les exigences de la classe – il faut admettre que la construction légale s'est écartée du modèle du système de rémunération en vigueur.
11. En effet, l'article 15, § 1, du décret-loi n° 184/89, du 23 décembre 1989, stipule que le système de rémunération se compose du traitement de base, des prestations sociales, de la prime repas et des suppléments.
12. Autrement dit, les suppléments salariaux doivent se distinguer du traitement de base et ne pas être compris dans celui-ci.
13. Une réalité qui est reprise à l'article 5 du décret-loi n° 353-A/89, du 16 octobre 1989, où il est établi que le traitement de base comprend la rémunération de catégorie et la rémunération d'exercice et qu'à celles-ci s'ajoutent les suppléments.
14. De toute façon, la question de fond visée par les réclamants – paiement d'un supplément salarial découlant des charges inhérentes à la disponibilité fonctionnelle exigée – n'est pas remise en cause par la manière dont le droit a été légalement consacré, puisque ce paiement, comme nous l'avons vu plus haut, est bel et bien effectué, sans aucune faille ni aucun hiatus.
15. On pourrait tout au plus alléguer une défaillance de technique législative, découlant de la non séparation et de la mauvaise caractérisation d'un supplément, comme l'exigerait le régime général du système de rémunération. Mais sa rectification ne saurait s'opérer par la création d'un nouveau supplément qui serait la répétition ou la duplication d'un autre qui est déjà attribué moyennant majoration du traitement de base.

16. Enfin, il faut préciser que, comme indiqué dans le préambule de la LOPJ, son élaboration a obéi aux dispositions de la Loi n° 23/98, du 26 mai 1998, relative aux conditions d'exercice des droits de négociation collective et de participation des travailleurs de l'administration publique relevant du droit public. Il y a donc lieu de réfuter également l'allégation selon laquelle n'auraient pas été respectées les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, Partie II, de la Charte sociale européenne.

Meilleures salutations

Le Directeur national,

(Alípio Ribeiro)